



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 7.9.2021
C(2021) 6547 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: **Décision de la Commission corrigeant la décision C(2021) 5598 final du 27 juillet 2021**
Aide d'État / France
SA.63533 (2021/N)
« Indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accoupage de la filière avicole impactés par l'influenza aviaire »

Monsieur,

- (1) La décision C(2021) 5598 final concernant le cas d'aide d'État SA.63533 (2021/N)- France "Indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accoupage de la filière avicole impactés par l'influenza aviaire" (la "Décision"), a été adoptée le 27 juillet 2021.
- (2) Les autorités françaises, par lettre reçue et enregistrée par la Commission le 5 août 2021, ont demandé la correction de certaines dispositions figurant dans son texte.
- (3) Au considérant (11) de la Décision, la Commission a commis les erreurs suivantes : Dans la partie concernant les bénéficiaires, au considérant 11, point b), de la décision, le deuxième tiret doit être remplacé par : « - être implantée en zone réglementée ». La note de bas de page n° 2 liée à ce même tiret du considérant 11, point b), de la décision, doit être remplacée par : « La zone réglementée a été déterminée sur la base des arrêtés du 18 janvier 2008 et du 23 décembre 2020 susvisés et induit des limitations de mouvements des animaux sur les territoires concernés avec interdictions de remise en place ».

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

- (4) Il convient de corriger ces erreurs de manière rétroactive, pour éviter toute confusion quant aux zones couvertes par le régime.
- (5) La correction ne change pas l'analyse de la compatibilité du régime d'aide figurant dans la Décision ni les conclusions de la Commission.
- (6) Dès lors, le considérant 11 de la Décision et sa note de bas de page n° 2 doivent être lus comme suit :
- (7) Le considérant 11, point b), deuxième tiret, est remplacé par le tiret suivant :
"- être implantée en zone réglementée ;"
- (8) La note de bas de page n° 2 est remplacée par le texte suivant :
"(2) La zone réglementée a été déterminée sur la base des arrêtés du 18 janvier 2008 et du 23 décembre 2020 susvisés et induit des limitations de mouvements des animaux sur les territoires concernés avec interdictions de remise en place."

CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de corriger la Décision C(2021) 5598 final comme mentionné ci-dessus avec effet au 27 juillet 2021.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive